



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES



DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

EGL

ARRETE

N° 2282/2010

mettant en demeure la société RUPT MATERIAUX de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2306/2000 du 29 août 2000 l'autorisant à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sise à Rupt-sur-Moselle.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2306/2000 du 29 août 2000 autorisant la société RUPT MATERIAUX, dont le siège social est Route de Vecoux à RUPT-SUR-MOSELLE (88360), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires et de granit aux lieux-dits « Les Broussailles de Yelle » et « Liegebierupt » sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées établi le 9 août 2010, à la suite d'une visite effectuée le 3 du même mois sur le site,

CONSIDERANT que la société RUPT MATERIAUX ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ci-dessus visé,

CONSIDERANT que les accès à la carrière et à ses zones dangereuses doivent être efficacement interdits aux tiers,

CONSIDERANT que les extractions effectuées sur la parcelle n° 31 ont dépassé les cotes minimales fixées dans la demande d'autorisation et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ci-dessus visé,

CONSIDERANT de facto que le gisement en place sur la parcelle n° 31 est épuisé,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de remblayer les parties de ladite parcelle impactées par ce surcreusement et de mettre en œuvre le réaménagement final de celle-ci,

CONSIDERANT que la présence d'engins sur le site nécessite une analyse semestrielle des eaux du ruisseau de « La Goutte des Chais », ruisseau servant épisodiquement à l'alimentation de trois habitations sises en contrebas de la carrière,

CONSIDERANT que le revêtement bi-couche posé dans les soixante derniers mètres de la piste passant devant l'habitation repérée n° 2 dans le tableau des mesures de bruit et de vibrations annexé à l'arrêté d'autorisation et prévu au dernier paragraphe de l'article 5.1.2 de celui-ci, n'est plus dans un état acceptable et génère un excès de bruit à ladite habitation,

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non-respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

AR R E T E :

ARTICLE 1^{ER}

La société RUPT MATERIAUX, dont le siège social est situé Route de Vecoux à RUPT-SUR-MOSELLE (88360), est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Broussailles de Yelle » et « Liegebierupt » sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2306/2000 du 29 août 2000, de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- a) fermer tous les accès à la carrière (carreau – fronts),
- b) remblayer les parties de la parcelle n° 31 impactées par un surcreusement afin de rendre la cote du carreau de la carrière conforme aux dispositions fixées dans la demande d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2000 (cote 523 mètres NGF),
- c) réaménager totalement cette parcelle n° 31 dans les conditions énoncées dans la demande et à l'article 7.2 de l'arrêté d'autorisation (fronts de taille présentant une grande diversité de profils en plan, en travers et en long afin de rendre au site un aspect pseudo naturel).

Si les volumes de matériaux encore en place sur la parcelle ajoutés à celui de terre de décapage stocké sur le site ne suffisent pas à garantir le remblaiement ci-dessus cité et le réaménagement final, des matériaux et terres en provenance de l'extérieur pourront être utilisés à condition que leur caractère inerte, leur provenance ainsi que leur zone de déchargement soient connues (bordereaux de provenance- plan du remblai).

- d) rénover le revêtement bi-couche posé dans les soixante derniers mètres de la piste passant devant l'habitation repérée n° 2 dans le tableau des mesures de bruit et de vibrations annexé à l'arrêté d'autorisation,
- e) faire effectuer des analyses des eaux du ruisseau de « La Goutte des Chais » dans les conditions spécifiées à l'article 5.5.3 de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2

Les délais accordés pour satisfaire aux dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

- a) : 8 jours,
- b) et c) confondues : 4 mois,
- d) : 2 mois,
- e) : 1 mois.

ARTICLE 3

A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans les délais fixés à l'article 2, la société RUPT MATERIAUX s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux dispositions prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUPT MATERIAUX et dont copie sera adressée pour information au Maire de Rupt-sur-Moselle.

Epinal, le 17 SEP. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hugues MALECKI